



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

25 Octobre 2024

Numéro 174

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-058-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine	3
67-2022-0317-DRIM-Réglementation de la circulation, en et hors agglomération, entre MOLSHEIM et la RD1004 (MARLENHEIM-FURDENHEIM)	12
67-2022-0320-DRIM-Réglementation de la circulation sur la RD1004 entre OTTERSWILLER et ITTENHEIM, En et hors agglomération	18

DÉCISIONS

Décision portant nomination du Directeur Général des Services par intérim	22
---	----



ARRETE N° 2024-058-DAJ
du 24 octobre 2024
Portant délégation de signature au
sein de la Direction de la Culture et du
Patrimoine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-043-DAJ du 29 août 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-043-DAJ du 29 août 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégués précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Clara DEL PIANO, Déléguée au pilotage administratif et financier.

Article 4 : Pôle Châteaux-Forts

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Directrice ;
- Madame Estelle LEQUESNE, Directrice adjointe et Responsable du service partenariats et programmation culturelle.

Article 5 : Pôle Culture scientifique, technique et industrielle

- Madame Clara DEL PIANO, déléguée au pilotage de la Direction de la Culture et du Patrimoine et manager de transition du Vaisseau.

Article 6 : Pôle Mémoire

- Monsieur François PETRAZOLLER, Directeur ;
- Monsieur Charles DANDINE, Directeur-adjoint et Responsable du service des archives de l'action départementale et régionale ;
- Monsieur Matthieu KOELL, Responsable de l'unité administration et finances.

Article 7 : Pôle Lecture Publique

- Madame Julie CARON-VANESSE, Directrice ;
- Monsieur Christophe DI GRANDE, Responsable du service Ressources.

Article 8 : Service Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Claire BECKER, Responsable du service diffusion, création et pratiques artistiques ;
- Madame Stéphanie BUND, Responsable de l'unité pratiques artistiques.

Article 9 : Service du Patrimoine

- Madame Julie HUSS, Responsable de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MEROT et de Madame Clara DEL PIANO, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						
		Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
Direction	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2				
	Tous actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...	1	2				
	Tous types de conventions (notamment partenariat, subvention, prêt, mise à disposition, etc ...) non délégués aux responsables de pôles et services	1	2				
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes des pôles et de la Direction.	1	2				
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférent	1	2				
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction et des Services de la Direction	1	2				
	Actes de passation des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra), sans limite de montant (cf. art. 10.1).	1	2				
	Actes d'exécution des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra) : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10.1)	1	2				

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable de Unité
Pôle Châteaux-Forts	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1	2		
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	3	4	1	2		
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle	3	4	1	2		
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Haut-Koenigsbourg, y compris contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations afférentes	3	4	1	2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	3	4	1	2		

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						
		Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
Pôle Culture scientifique, technique et industrielle	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	1				
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	1				
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	2	1				
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	1				
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	1				
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	2	1				
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	2	1				
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	2	1				
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	2	1				
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	2	1				
Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	2	1					

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégués au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
Pôle Mémoire	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat)(cf. art. 10.1).	4	5	1	2		3
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	4	5	1	2		3
	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'informations publiques et de gestion de droits	4	5	1	2		3
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Tous les bordereaux de versement d'archives publiques			1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	4	5	1	2		3
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives et aux droits en matière de protection des données personnelles			1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	4	5	1	2		3
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	4	5	1	2		3
	Contrats de cession de droits	4	5	1	2		3
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	4	5	1	2		3

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
Pôle Lecture Publique	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1		2	
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3	1			
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1		2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1		2	
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique	3	4	1		2	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1		2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1		2	
	Tous contrats de cession de droits	3	4	1		2	
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	2		1	
	Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole au sein de la Bibliothèque d'Alsace			1		2	
	Demandes de subventions, dans le cadre de dispositifs nationaux			1		2	
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	3	4	1		2	

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégués au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
Service Diffusion et création et pratiques artistiques	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3			1	
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3			1	
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESSA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4			1	2
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4			1	2
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4			1	2
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4			1	2
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4			1	2

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Délégué au pilotage administratif et financier	Directeur de Pôle	Directeur adjoint de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité
Service du Patrimoine	Actes de passation des marchés du Service (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3			1	
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3			1	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4			1	2
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4			1	2
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4			1	2
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4			1	2
	Conventions de prêts d'exposition, de collections ou de matériels de médiation	3	4			1	2



Commune de
Scharrachbergheim-
Irmstett



Commune
de
Soultz-
les-Bains



Commune
de
Avolsheim



Commune
de
Furdenheim



Commune
de
Ergersheim

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 67-2022-0317

Portant réglementation de la circulation sur la RD422 et la RD30
Entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim-Furdenheim), En et hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la commune de Scharrachbergheim-Irmstett,
Le Maire de la commune de Soultz Les Bains,
Le Maire de la commune d'Avolsheim,
Le Maire de la commune de Furdenheim,
Le Maire de la commune d'Ergersheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°16/2007 en date du 22 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD422 et la RD30 entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim-Furdenheim),
Vu l'avis favorable de Mme la Préfète du Bas-Rhin en date du 3 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de limiter la circulation de transit des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes traversant les agglomérations de Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz-Les-Bains, Avolsheim, Furdenheim et Ergersheim sur la RD422 et la RD30 ;

CONSIDERANT que l'autoroute A355 constitue une alternative au trafic de transit ainsi qu'un accès aux autoroutes A352 et A35 et aux zones d'activités Activeum et Plaine de la Bruche ;

Sur proposition du Chef du Service de Gestion du Trafic de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes est INTERDITE sur les routes départementales suivantes :

- **RD422** de l'intersection avec la RD1004 (PR 0) à Marlenheim jusqu'au giratoire avec la RD392 à Dorlisheim (PR 14+888)
- **RD30** de l'intersection avec la RD1004 (PR 12+253) jusqu'au giratoire avec la RD422 à Molsheim (PR 3+732)

Article 2

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules des services publics en intervention, et notamment aux véhicules de secours,
- aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie,
- aux engins agricoles,
- aux transports exceptionnels,
- aux transports de bois ronds,
- aux transports dont le kilométrage entre le départ du lieu de chargement et l'arrivée sur le point de livraison n'excède pas 40 kilomètres,
- aux véhicules dont l'origine, la destination, le lieu de stationnement habituel (y compris le domicile du conducteur si l'entreprise l'autorise à remiser son véhicule à domicile ou dans les parcs de stationnement nocturnes des filiales d'entreprises) ou le lieu d'entretien, de réparation ou de lavage des véhicules sont situés dans le périmètre englobant les communes ci-dessous :

Wangen	Kirchheim	Handschuheim
Westhoffen	Odratzheim	Osthoffen
Traenheim	Scharrachbergheim-Irmstett	Ernolsheim-Bruche*
Balbronn	Dahlenheim	Ergersheim
Bergbieten	Soultz Les Bains	Dachstein*
Flexbourg	Wolxheim	Duttlenheim*
Dangolsheim	Avolsheim	Altorf*
Dorlisheim	Molsheim	Duppigheim*

* Pour les communes de Dachstein, d'Altorf, d'Ernolsheim-Bruche, de Duttlenheim et de Duppigheim, sont exclues du périmètre dérogatoire les zones d'activités Activeum et Plaine de la Bruche, voir plan en annexe.

Article 3

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'appliquera pas en cas de mise en œuvre par les forces de l'ordre de mesures de gestion du trafic suite à un événement :

- Sur l'autoroute A4 entre le diffuseur n°44 de Saverne et l'échangeur A4/A355/A35 à Vendenheim,
- Sur l'autoroute A355 entre le diffuseur d'Ittenheim et le diffuseur de la Bruche

Article 4

La circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 19 tonnes est INTERDITE de 22h00 à 6h00 sur les routes départementales suivantes :

- **RD422** de l'intersection avec la RD1004 (PR 0) à Marlenheim jusqu'au giratoire avec la RD392 à Dorlisheim (PR 14+888)
- **RD30** de l'intersection avec la RD1004 (PR 12+253) jusqu'au giratoire avec la RD422 à Molsheim (PR 3+732)

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles abrogent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°16/2007 en date du 22 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD422 et la RD30 entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim-Furdenheim).

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou des maires de Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz Les Bains, Avolsheim, Furdenheim ou Ergersheim dans ce même délai. Ces derniers disposent alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse d'un rejet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin Départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

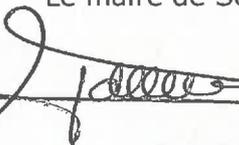
Article 10

MM.

- Le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Les maires des communes de Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz Les Bains, Avolsheim, Furdenheim et Ergersheim,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 18 OCT. 2024

<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>La maire de Scharrachbergheim-Irmstett</p>   <p>Sylvie THOLE</p>
<p>Le maire de Soultz-Les-Bains</p>   <p>Guy SCHMID</p>	<p>Le maire de Avolsheim</p>   <p>Pascal GEHIN</p>

<p>Le maire de Furdenheim <i>Pas de délégation, Pierre ROTH</i></p>  <p><i>Herrmann</i> HERRMANN</p>	<p>La maire de Ergersheim</p>  <p>Marianne WEHR</p>
---	--

Annexe – Plan de la zone d’activité d’Activeum et Zone d’Activité de la Plaine de la Bruche

DESTINATAIRES :**MM.**

- Préfecture du Département du Bas-Rhin
- Le Sous-Préfet de Molsheim et de l'Arrondissement Chef-Lieu
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- L'Eurométropole de Strasbourg
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Région Grand Est / Pôle transports
- L'Unité de Régulation du Transport Routier de Strasbourg de la DREAL Grand Est
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin à Strasbourg
- Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim, de Lingolsheim, de Bouxwiller et de Saverne
- Service Technique Territorial Ouest + CEI de Molsheim et Wasselonne
- Brigade territoriale autonome de Molsheim, de Wasselonne et de Wolfisheim
- Compagnie de gendarmerie de Molsheim
- FNTR Alsace 13 Rue Ettore Bugatti 67201 Eckbolsheim
- OTRE Alsace Lorraine 1 Rue du Stade 57655 Solgne
- TLF EST Avenue du Général De Gaulle 54140 Jarville La Malgrange
- Le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace – rue Kablé – Strasbourg
- Le Président de la CCISBR – Place Gutenberg - Strasbourg
- L'Agence Départementale du Tourisme
- Le Tribunal d'instance de Strasbourg
- Le Procureur de la République
- La société SANEF
- La société VINCI
- Les maires de Wangen, Westhoffen, Traenheim, Balbronn, Bergbieten, Flexbourg, Dangolsheim, Dorlisheim, Kirchheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Dahlenheim, Sultz-les-Bains, Wolxheim, Avolsheim, Molsheim, Handschuheim, Osthoffen, Ernolsheim-Bruche, Ergersheim, Dachstein, Duttlenheim, Duppigheim, et Altorf.



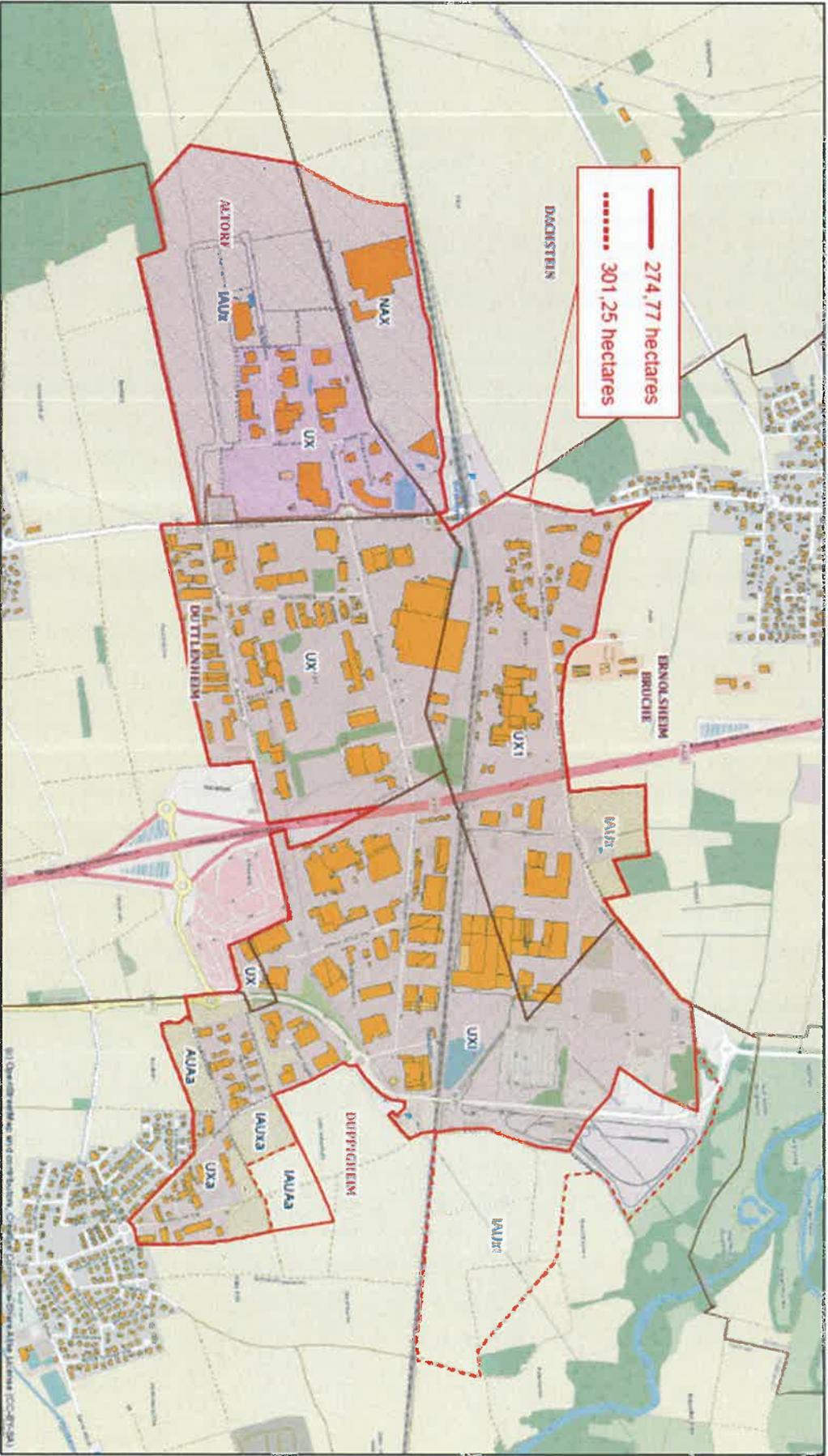
ZA Activreum et ZA de la Plaine de la Bruche

Sources : D.G.P. - Cadastre ; état à jour : 2021
Décret 2010 E276 Généralité (pour commune GEM)
Réviser : RD - CDRM - Réviser 2022
Réviser : 1 / 10 000



- Emprise des ZA dans les documents d'urbanisme
- ZA Plaine de la Bruche, zones communales
- ZA Activreum, zone intercommunale
- Limites communales
- Limites de zones des documents d'urbanisme
- Modification possible du périmètre d'emprise

— 274,77 hectares
 301,25 hectares





ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 67-2022-0320

Portant réglementation de la circulation sur la RD1004
Entre Otterswiller et Ittenheim, En et hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la commune de la Sommerau,
La Maire de la commune de Wasselonne,
Le Maire de la commune de Furdenheim,
Le Maire de la commune de Ittenheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2001 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RN4,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 constatant le transfert de routes nationales au Conseil Général du Bas-Rhin;

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète du Bas-Rhin en date du 3 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de limiter la circulation de transit des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes traversant les agglomérations de Sommerau (Singrist), Wasselonne, Furdenheim et Ittenheim sur la RD1004 ;

CONSIDERANT que l'autoroute A355 constitue une alternative au trafic de transit ainsi qu'un accès aux autoroutes A4 et A35 ;

Sur proposition du Chef du Service de Gestion du Trafic de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou déchargement dans le département du Bas-Rhin, est INTERDITE sur la route départementale 1004, entre le giratoire en sortie d'Otterswiller (PR 9+240) jusqu'à l'entrée Est d'Ittenheim PR 33+600.

Article 2

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 ne s'applique pas :

- o aux véhicules des services publics en intervention, et notamment aux véhicules de secours,

- aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie.
- aux engins agricoles,
- aux transports exceptionnels,
- aux transports de bois ronds,
- aux véhicules dont l'origine, la destination ou le lieu de stationnement habituel (y compris le domicile du conducteur si l'entreprise l'autorise à remiser son véhicule à domicile) sont situés dans le département du Bas-Rhin.

Article 3

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'appliquera pas en cas de mise en œuvre par les forces de l'ordre de mesures de gestion du trafic suite à un évènement :

- Sur l'autoroute A4 entre le diffuseur n°44 de Saverne et l'échangeur A4/A355/A35 à Vendenheim,
- Sur l'autoroute A355 entre le diffuseur d'Ittenheim et le diffuseur de la Bruche.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles abrogent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2001 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RN4.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou des maires de Sommerau, Wasselonne, Furdenheim ou Ittenheim dans ce même délai. Ces derniers disposent alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse d'un rejet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin Départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 9

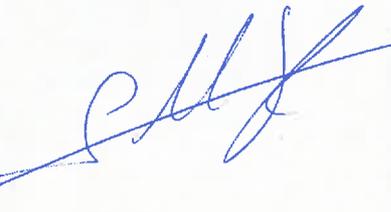
Mmes et MM.

- Le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Bas-Rhin,

- Les maires des communes de Sommerau, Wasselonne, Furdenheim et Ittenheim,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, 18 OCT. 2024

<p>Le maire de Sommerau</p>  <p>Bruno HERRMANN</p>	<p>La maire de Wasselonne</p>   <p>Michèle ESCHLIMANN</p>
<p>Le maire de Furdenheim Par délégation, Pierre ROTH</p>   <p>HERRMANN</p>	<p>Le maire de Ittenheim</p>   <p>Alain GROSSKOST</p>
<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>	

DESTINATAIRES :

MM.

- Préfecture du Département du Bas-Rhin
- Le Sous-Préfet de Molsheim et de l'Arrondissement Chef-Lieu
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- L'Eurométropole de Strasbourg
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Région Grand Est / Pôle transports
- L'Unité de Régulation du Transport Routier de Strasbourg de la DREAL Grand Est
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin à Strasbourg
- Conseillers d'Alsace du canton de Bouxwiller, Molsheim et de Saverne
- Service Routier de Saverne + CEI de Saverne et Wasselonne
- Brigades territoriales autonomes de Saverne, de Wasselonne et de Wolfisheim
- Compagnies de gendarmerie de Saverne et de Strasbourg
- FNTR Alsace 13 Rue Ettore Bugatti 67201 Eckbolsheim
- OTRE Alsace Lorraine 1 Rue du Stade 57655 Solgne
- TLF EST Avenue du Général De Gaulle 54140 Jarville La Malgrange
- Le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace – rue Kablé - Strasbourg
- Le Président de la CCISBR – Place Gutenberg - Strasbourg
- L'Agence Départementale du Tourisme
- Le Tribunal d'instance de Strasbourg
- Procureur de la République
- Les maires de Marmoutier, Jetterswiller, Crastatt, Marlenheim et Handschuheim

Strasbourg, le 02 octobre 2024

**DECISION PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
PAR INTERIM**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, notamment son article 2 ;

Considérant que la vacance de l'emploi de Directeur Général des Services a été enregistrée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale sous le numéro V067240930001228001 ;

Considérant la situation statutaire de Monsieur Emmanuel BASTIAN, Administrateur hors classe 5^{ème} échelon, indice brut 1027 (IM 835), avec une ancienneté d'échelon au 01/05/2023 ;

Considérant que la continuité du bon fonctionnement des services de la Collectivité exige que soit nommé un agent chargé d'exercer les fonctions de Directeur Général des Services par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel BASTIAN est nommé sur les fonctions de Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité européenne d'Alsace, à compter du 1^{er} septembre 2024.

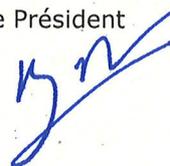
Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- Contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification de la présente décision, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>).

Le Président



Frédéric BIERRY

Notifié le :

Date et signature de l'agent :

DOCUMENT A CONSERVER IMPERATIVEMENT SANS LIMITATION DE DUREE

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace